

NOMENCLATURES DE FORMATION ET PRATIQUES DE CLASSEMENT

par Joëlle Affichard

Quelle est l'origine des nomenclatures de formation actuellement utilisées ? En présentant les circonstances et les débats qui ont entouré leur élaboration, l'auteur examine quels étaient à l'origine les objets du classement. L'étude des usages de ces nomenclatures fait apparaître l'extension de leur domaine d'application au-delà des travaux statistiques initiaux. Leur utilisation dans la procédure d'homologation en a fait un instrument de valorisation des diplômes professionnels.

L'examen de quelques rubriques d'une nomenclature suffit en général à se faire une idée des *objets* au classement desquels elle est destinée, objets dont la *définition* est inséparable de la mise en œuvre des *principes de classement*. Soient quelques exemples tirés de la nouvelle nomenclature des Professions et Catégories Socioprofessionnelles : 21. Artisans ; 37. Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise ; 48. Contremaîtres, agents de maîtrise ; 64. Chauffeurs. Une telle nomenclature serait inopérante pour classer des personnes, pourtant bien identifiées, dont on connaîtrait seulement le nom et le prénom : il apparaît ainsi qu'on ne peut traiter les objets classés indépendamment de leur mode de caractérisation, et ceci renseigne déjà sur les principes d'organisation de la nomenclature. La nomenclature PCS est destinée à classer des individus caractérisés par leur *identité sociale*, ses catégories sont les représentations de groupes situés dans un espace social et la nomenclature enregistre l'état à un moment donné des rapports entre ces groupes [1].

Si l'on examine le texte de la nomenclature des niveaux de formation (encadré ci-contre), on est frappé de la complexité du libellé des rubriques. Soit par exemple le niveau V : « *Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle* ». On omet en général de s'interroger sur les raisons qui ont conduit les auteurs à adopter une pareille formulation, et on ne retient que l'architecture d'ensemble de la nomenclature, construite selon une hiérarchie très simple de diplômes bien connus.

Pourtant si l'on applique à ces définitions le raisonnement suggéré à propos des nomenclatures socioprofessionnelles, on observe d'abord que les objets à classer sont des *individus* appelés ici *personnel*, c'est-à-dire des salariés ;

NOMENCLATURE DES NIVEAUX DE FORMATION (approuvée par décision du Groupe permanent de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale, le 21 mars 1969)

Niveau	Définitions
I et II	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des Ecoles d'Ingénieurs.
III	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau du Brevet de technicien supérieur ou du diplôme des Instituts Universitaires de Technologie, et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.
IV	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou possédant une qualification d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat technique ou de technicien, et du brevet de technicien.
V	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP).
V bis	Personnel occupant des emplois supposant une formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant notamment au Certificat d'Education Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature.
VI	Personnel occupant des emplois n'exigeant pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire.

Source : Pièce jointe au dossier présenté au Groupe permanent par le Secrétariat général du Comité interministériel de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale.

Les chiffres entre crochets renvoient à la bibliographie en fin d'article.

d'autre part qu'ils sont caractérisés à la fois par des emplois et par des diplômes entre lesquels est établie une relation d'équivalence « normale ». Il n'est fait allusion ni à des programmes de formation, ni à la durée des études, ni au passage dans tel ou tel cycle de l'appareil scolaire (1) : la logique n'est pas celle du fonctionnement interne du système éducatif, la mention des diplômes renvoie à la valorisation sociale des formations et le style même évoque plutôt les conventions collectives. La nomenclature apparaît ainsi comme une combinaison de titres et de postes, comme un instrument de mise en relation des systèmes de classement propres à deux champs [2].

Une nomenclature est aussi le produit d'une histoire. Sa généalogie renseigne non seulement sur l'état d'un champ et sur ses transformations, mais encore sur les principes de découpage dominants à tel ou tel moment, et sur la structure des relations entre les agents et les institutions qui ont contribué à sa définition [3]. A l'origine des nomenclatures de formation, on soulignera ainsi l'importance des travaux réalisés à l'initiative du Plan et le rôle joué par l'administration de la Formation professionnelle sur un terrain où le monopole de l'Education nationale commençait à être entamé.

Enfin, une nomenclature peut être analysée comme un instrument de mise en forme dont se dote un individu (en fabriquant par exemple une nomenclature de ses dépenses), une entreprise (en adoptant un système de classification de son personnel) ou l'Etat lui-même (la Nomenclature des Activités et Produits a été adoptée par décret en 1973) [4]. La nomenclature des formations, appelée nomenclature nationale ou nomenclature interministérielle, est de ce dernier type. Ceci explique que son domaine d'application se soit étendu à des opérations de portée plus large que les usages statistiques auxquels elle avait été initialement destinée. On étudiera alors la façon dont la nomenclature des formations a servi, dans la procédure d'homologation, à donner la garantie de l'Etat à des titres de formation dont la valeur est moins assurée que celle des diplômes nationaux.

On voudrait donc ici, en présentant les nomenclatures de formation existantes, les circonstances de leur apparition et les usages auxquels elles ont donné lieu, faire apparaître les principes et les enjeux de pratiques de classement dans un code d'Etat. Les pratiques de classement dans les formes intermédiaires que constituent les conventions collectives ne seraient pas moins intéressantes à analyser ; elles méritent un travail particulier qui fera l'objet d'une investigation ultérieure.

(1) En ce qui concerne les deux derniers critères, ceci n'est tout à fait exact que dans la version la plus officielle de cette nomenclature, qui a connu de nombreuses variantes, cf. *infra*.

Les nomenclatures de formation les plus couramment utilisées sont de deux types différents : nomenclature de niveaux et nomenclature de spécialités (2). L'une et l'autre ont été fixées en 1969 par le Groupe permanent de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale, sur proposition de sa Commission statistique. Il est nécessaire de situer très précisément le contexte dans lequel elles ont été élaborées.

LA CRÉATION DES NOMENCLATURES DE FORMATION

Dès l'origine, les travaux de cette Commission se placent sur un terrain où trois appareils interviennent simultanément — et concurremment — par l'intermédiaire de leurs structures administratives, des agents qui les animent et des outils techniques mis en œuvre : il s'agit du Plan, de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. C'est d'abord dans les travaux réalisés à l'initiative du Plan qu'il faut chercher à comprendre la forme du libellé des rubriques de la nomenclature des niveaux de formation.

A l'occasion des travaux préparatoires au IV^e Plan (1962-1965), J. Fourastié, président de la Commission de la main-d'œuvre, avait réalisé une étude prospective sur la répartition de la population active selon une échelle de qualification à six degrés qui préfigurait la nomenclature des niveaux de formation : les niveaux de qualification étaient définis en fonction de la durée de formation nécessaire, « par voie scolaire, pour ceux qui les atteignent par cette voie (mais ils peuvent être atteints par la formation professionnelle ou tout autre travail personnel) » [5, p. 20] (3). Une équivalence avait été établie entre ces niveaux et les catégories professionnelles utilisées dans les calculs d'une autre variante, celle-ci fondée sur les enquêtes du ministère du Travail, qui ventilent les effectifs suivant un système de classification appelé « catégories Parodi », largement répandu dans les conventions collectives (cf. encadré p. 49). Dans son rapport, la Commission de la main-d'œuvre souhaitait « que soit défini et proposé aux entreprises un système de classification professionnelle permettant (...) la traduction des principales fonctions économiques en contenus de formation » [5, p. 83].

(2) On exclut très généralement du champ des nomenclatures de formation le classement des établissements de formation, qui relève de la logique des nomenclatures d'activité. Depuis une dizaine d'années, le développement des organismes de formation continue, publics, privés ou à statut intermédiaire, et très fréquemment subventionnés, pose des problèmes de recensement et donc de classement qui ne sont pas sans lien avec la mise en œuvre des nomenclatures de formation : on l'a vu notamment en 1981 lors de l'opération de recensement des formations professionnelles entreprise dans le cadre des schémas régionaux.

(3) Fourastié s'est inspiré des méthodes d'une étude italienne [6], mais la nomenclature semble avoir été créée par lui. Dans la publication détaillée de son travail [7], les « classes de qualification » sont définies selon la « qualification désirable », avec référence aux diplômes et à la durée des études, ainsi qu'aux connaissances requises pour occuper certaines fonctions. Ainsi par exemple le niveau 2 : « Personnel de haute qualification désirable, correspondant au niveau d'une licence universitaire. Ce personnel est celui qui occupe des fonctions nécessitant une connaissance sérieuse de domaines difficiles. Cette catégorie comprend les ingénieurs diplômés en France. [Neuf années d'études au minimum après le cycle d'observation] » (c'est-à-dire après la classe de cinquième, N d A).

IV^e PLAN
ÉQUIVALENCE
ENTRE LES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES
ET LES NIVEAUX DE QUALIFICATION
DÉFINIS PAR UN NOMBRE D'ANNÉES D'ÉTUDES
FAITES APRÈS LA FIN DU CYCLE
D'OBSERVATION

Niveaux de qualification	Catégories professionnelles
Niveau 1 : Très haute qualification en moyenne 11 années	Cadres administratifs et commerciaux (20 %) Ingénieurs (50 %)
Niveau 2 : Haute qualification en moyenne 9 années	Cadres administratifs et commerciaux (40 %) Ingénieurs (50 %)
Niveau 3 : Techniciens et administrateurs en moyenne 7 années	Cadres administratifs et commerciaux (40 %) Techniciens. — Dessinateurs
Niveau 4 : Agents de maîtrise en moyenne 5 années	Agents de maîtrise Employés (50 %)
Niveau 5 : Personnel qualifié de 3 à 4 années	Employés (50 %) Ouvriers qualifiés
Niveau 6 : Personnel sans qualification	Ouvriers spécialisés Manœuvres

Source : [5], p. 86.

Les prévisions de besoins en main-d'œuvre ont été ensuite réalisées pour le V^e Plan (1966-1970) sous la direction de C. Vimont [8]. Elles comportent une *traduction des besoins de recrutement par professions entre les différents niveaux et types de formation*, pour laquelle a été établie une nomenclature qui reprend la hiérarchie des niveaux utilisée par J. Fourastié (en regroupant les niveaux I et II, qui ne seront plus jamais distingués par la suite) (encadré p. 50). Au départ les objets à classer sont des effectifs professionnels, ce qui explique la formule « *personnel occupant des emplois* ». L'objectif étant d'orienter la politique de formation des jeunes, il est nécessaire d'effectuer une opération de traduction (« *exigeant normalement un niveau de formation* ») et de caractériser ces personnels selon des critères qui réfèrent aux normes de l'appareil scolaire : diplôme et secondairement durée d'études. Enfin, le rapport précise que les formations « *peuvent en fait être acquises par toute autre voie que par la voie scolaire* » [8, p. 154] : d'où la notion de niveau équivalent (4).

(4) Plusieurs versions voisines mais non identiques de cette nomenclature ont été publiées au même moment. En encadré p. 50 est reproduite celle qui figure dans les documents du Plan. Un article de *Population* [9] est consacré à la présentation plus détaillée du calcul des besoins de recrutement, sans doute mise au point un peu plus tard. La nomenclature utilisée dans ce document mentionne le *baccalauréat complet* au niveau IV, et surtout la référence au nombre d'années d'études a disparu. L'article précise : « *Nous avons renoncé au critère de la durée des études employé jusqu'à maintenant ; on peut en effet acquérir un même niveau de formation avec des durées d'études très différentes. La notion de diplôme, plus précise, a été préférée* » (p. 902).

D'autre part, les travaux de comparaison des besoins de recrutement aux apports de l'appareil scolaire par niveau de formation ont été réalisés par l'Inter groupe « Forma-

La méthode utilisée pour traduire les effectifs par profession selon cette classification mérite d'être indiquée, car elle est homologue du principe de construction de la nomenclature. Pour certains postes (30 % de la population active), la traduction est immédiate : soit parce qu'il existe des normes d'accès connues (emplois de direction, ingénieurs, professions médicales et paramédicales), soit parce qu'ils sont situés « *à la base de la hiérarchie (personnel de service)* » [9, p. 908]. Pour les ouvriers (40 % de la population active), la nomenclature des professions ne comporte pas le niveau de qualification, celui-ci a été estimé par extrapolation des résultats des enquêtes du ministère du Travail, qui ventilent les effectifs dans un découpage calqué sur celui-ci des classifications professionnelles ; les ouvriers qualifiés devront avoir le niveau de formation V, les non-qualifiés le niveau VI. Enfin pour le reste du champ, « *des normes de diplômes considérées comme devant être exigées aux environs de l'année 1970 (...) ont été établies après consultations d'experts* » [9, p. 909].

Une autre méthode aurait été concevable, en partant de la connaissance statistique des diplômes détenus par les personnes alors occupées — ou seulement par les plus jeunes d'entre elles. Il aurait fallu disposer d'une simple *nomenclature des diplômes* et une confrontation avec la nomenclature des professions aurait permis d'enregistrer l'état à un moment donné des relations entre titres et postes. Les auteurs des travaux expliquent que « *la répartition selon le niveau de formation des effectifs les plus jeunes, dont la situation est la plus proche des exigences actuelles des entreprises* » [9, p. 905], n'était pas disponible dans les résultats du recensement de 1962. Les lenteurs de la production statistique aux débuts de l'informatique ne permettaient pas d'obtenir facilement une information non disponible, mais ces difficultés matérielles ont sans doute été moins déterminantes que l'opinion, alors largement répandue, selon laquelle l'état observable n'était pas l'état *désirable* — pour reprendre la formule de J. Fourastié — la pénurie en main-d'œuvre qualifiée contraignant les employeurs à recruter à des niveaux inférieurs à ce qu'ils auraient fait en situation d'abondance (5).

tion-Promotion professionnelle » [10], qui contient, réparties suivant les mêmes regroupements de VI à I :

— une *nomenclature des niveaux de qualification*, formulée en termes professionnels [« Niveau III : techniciens supérieurs et cadres occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui qui peut être atteint par deux années d'études au-delà du baccalauréat ou du brevet de technicien (sept années d'études en moyenne après le cycle d'observation) »] ;

— une *nomenclature des niveaux de formation utilisables pour la prévision des besoins de formation*, exprimée directement en termes de diplômes [« Niveau III : diplômés des instituts techniques supérieurs, de techniciens supérieurs et assimilés »] ;

— et même des « *hypothèses d'assimilation des niveaux de sortie du système éducatif aux niveaux de qualification* », rédigées en référence aux classes, qui préfigurent les travaux des Bilans formation-emploi (cf. infra) [« Niveau IV : sortie des classes de première " moitié de l'effectif (le reste étant ventilé entre les niveaux V et VI, N d A) " ; sortie des classes terminales avec ou sans baccalauréat, avec ou sans brevet de technicien ; sortie de l'enseignement supérieur après échec en propédeutique »].

(5) C'est un des « *goulots d'étranglement* » supposés entraver le développement de l'économie française. Cf. « *Tous les besoins n'ont pu être satisfaits et de nombreux projets de réalisations nouvelles ont dû être abandonnés, car les personnels nécessaires ne pouvaient être recrutés* ». « *Le dépassement des seuils fixés à chaque niveau par les besoins de recrutement ainsi calculés aurait de fortes chances de provoquer une accélération de la croissance et non un excédent de personnel qualifié* » [8, p. 39 et p. 41].

Ainsi les auteurs de ces travaux ont-ils construit en pratique une *norme* des relations entre le système d'enseignement et le système de production ; la nomenclature, indissociable de la méthode, permet d'enregistrer cette norme proposée pour les générations nouvellement formées dans l'appareil scolaire, et laisse la place aux promotions que les déficits en main-d'œuvre qualifiée rendent nécessaires. C'est ainsi qu'est signalée dans la nomenclature élaborée pour les travaux de *planification*, à des fins d'orientation du *système scolaire*, l'apparition institutionnelle d'un troisième intervenant : la *Formation professionnelle*.

Le développement de l'appareil scolaire entre les deux guerres n'avait pas empêché la survivance d'un mode de formation « sur le tas », l'apprentissage ; mais il avait aussi laissé la place à des formations « ultérieures », destinées à des travailleurs déjà engagés dans la vie active, dispensées hors du champ d'influence du ministère de l'Éducation nationale et organisées en contact plus ou moins direct avec les milieux professionnels. La mise en place de la Formation professionnelle des adultes (FPA) en 1946 peut être interprétée comme la première étape notable d'intervention de l'État dans ces formations, en période de reconstruction et de graves pénuries en main-d'œuvre qualifiée. Les plans successifs avaient insisté sur l'importance de ce qu'on appelait alors la *Promotion sociale* pour pallier les insuffisances de la formation initiale, et notamment de l'enseignement technique. Les années soixante sont marquées par la consolidation progressive des structures de coordination et de contrôle de la Formation professionnelle qui deviendra à partir de 1971 « continue », c'est-à-dire située pour l'essentiel hors du champ contrôlé alors par l'Éducation nationale [11].

La loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966 sur la Formation professionnelle crée le Comité intermi-

V^e PLAN
**NOMENCLATURE DES NIVEAUX
 DE FORMATION UTILISABLES
 POUR LA PRÉVISION
 DES BESOINS DE FORMATION**

NIVEAUX I ET II

Personnel occupant des emplois exigeant un niveau de formation supérieur ou équivalent à celui de la licence (1) [11 ou 13 années d'études en moyenne après le début du 1^{er} cycle]

- I A Droit et Commerce.
- I B Sciences.
- I C Lettres.
- I D Médecine et Pharmacie.
- I X Autres formations de niveaux I et II.

NIVEAU III

Techniciens supérieurs et cadres occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui qui peut être atteint par deux années d'études au-delà du baccalauréat ou du brevet de technicien (9 années d'études en moyenne après le début du 1^{er} cycle).

- III S Sciences.
- III DC Droit et Commerce.
- III E Enseignement.
- III SS Services sanitaires et sociaux.
- III L Lettres.

NIVEAU IV

Personnel occupant des emplois de maîtrise ou possédant une qualification d'un niveau équivalent à celui du brevet d'enseignement industriel, commercial ou du brevet de technicien (7 années d'études en moyenne après le début du 1^{er} cycle).

- IV A Agriculture.
- IV B Industrie.
- IV C Administration.
- IV D Commerce.
- IV SS Services sanitaires et sociaux.
- IV X Autres formations du niveau du baccalauréat complet ou du brevet de technicien.

NIVEAU V

Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du CAP ou du BEPC.

- V A Agriculture.
- V B Industrie.
- V B1 Métiers des métaux et de l'électricité.
- V B2 Métiers du bâtiment.
- V B4 Autres métiers de l'industrie.
- V C Administration.
- V D Commerce.
- V SS Services sanitaires et sociaux.
- V X Autres formations du niveau du CAP ou du BEPC.

NIVEAU VI

Personnel occupant des emplois n'exigeant pas une formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire.

(1) Les niveaux I et II ont été regroupés car l'on ne peut distinguer les besoins en licenciés et les besoins en docteurs.

Source : [8], p. 155.

nistériel de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale, et prévoit notamment la mise en œuvre de mesures destinées à estimer les besoins aux différents niveaux dans les secteurs d'activité économique. C'est à ce titre que la *Commission statistique nationale de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale*, succédant au groupe Statistique de l'Intergroupe « Formation-Promotion professionnelles » du V^e Plan, est rattachée simultanément au Plan et au Comité interministériel de la Formation professionnelle. Elle est présidée par G. Ducray, alors Chef du service central des Statistiques et de la Conjoncture au ministère de l'Éducation nationale. Une de ses premières tâches va être la mise au point de la *nomenclature nationale des formations professionnelles*, qui porte la trace de ce triple parrainage dans sa formulation, et dans les usages qui en seront faits (6).

*
**

La *nomenclature des niveaux de formation* mise au point par la Commission statistique nationale (encadré p. 47) est très proche de la nomenclature utilisée pour le V^e Plan. Elle reprend les intitulés de rubriques rédigés dans la logique des projections d'emploi. On y voit apparaître les écoles d'ingénieurs aux niveaux I-II : le regroupement des deux niveaux supérieurs permet d'éviter de faire le tri entre les « vraies » grandes écoles et les autres. Nouvellement créés, les diplômés des Instituts universitaires de technologie sont inscrits au niveau III, les Brevets d'études professionnelles au niveau V. La principale innovation est la création du niveau V bis, intermédiaire entre le V et le VI, et destiné à classer des personnes ayant reçu une formation professionnelle d'une durée maximum d'un an (7). En dehors de ce cas, la durée des études n'est pas indiquée ; d'ailleurs la hiérarchie des diplômés cités en équivalence n'est pas fondée simplement sur ce critère, puisque le CAP et le BEP, préparés le premier en trois ans après la classe de cinquième, le second en deux ans après la troisième, sont classés au même niveau. La logique du classement est bien celle de la hiérarchie des emplois auxquels ces diplômés donnent accès (dans l'exemple ci-dessus, les emplois d'ouvriers). Jusqu'au niveau IV, seuls les diplômés professionnels sont cités.

La *nomenclature nationale des formations* mise au point par la Commission statistique comporte également une

(6) C'est également dans ce contexte que se situent la création du CEREQ en 1970, et le développement des enquêtes sur l'entrée des jeunes dans la vie active [12].

(7) « La mise en place progressive de formations professionnelles courtes, correspondant à des emplois qui ne supposent pas une formation qualifiée de niveau V, appelée l'addition d'un niveau supplémentaire intermédiaire entre les niveaux VI et V (niveau V bis) » [Secrétariat général du Comité interministériel de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale - Nouvelle nomenclature des formations pour les niveaux VI à III - Présentation du dossier à l'intention du Groupe permanent de la Formation professionnelle et la Promotion sociale (14-03-1969)].

Des versions antérieures, plus proches des travaux du V^e Plan (sans le niveau V bis et avec référence à la durée des études) ont circulé entre 1967, date de création de la Commission, et 1969.

nomenclature de spécialités. Cette nomenclature est issue comme les nomenclatures de niveau des travaux de la planification. À l'origine, les prévisions d'emploi par profession du V^e Plan avaient été réalisées par l'INED dans une nomenclature en 105 postes construite par regroupement de la nomenclature des activités individuelles utilisée dans les recensements [8, p. 168]. C'est l'Intergroupe « Formation-Promotion professionnelles » qui s'est chargé de traduire ces prévisions en besoins de recrutement pour le niveau V des ouvriers et employés qualifiés ; il a pour ce faire élaboré une nomenclature agrégée en 35 postes (8) à partir des 105 rubriques de la nomenclature de l'INED [10]. Puis ces besoins ont été confrontés avec les « ressources en personnes formées » ventilées dans la même nomenclature : il s'agit cette fois d'élèves formés au niveau V dans les enseignements professionnels publics et privés du « secteur scolaire », ainsi que des contrats d'apprentissage et des stagiaires formés dans les centres de l'AFPA.

Peu après, ces travaux ont été repris par la Commission statistique nationale de la Formation professionnelle, qui devait procéder à des bilans annuels des besoins et ressources [13]. La Commission a été conduite à modifier la nomenclature afin d'« étendre jusqu'au niveau III le champ couvert par la nomenclature » [Commission statistique — Groupe de travail « Nomenclature par niveaux et types de formation » — Rapport concernant le projet de nomenclature des formations en 47 groupes, 8 février 1969]. C'est ainsi qu'a été mise au point la *nomenclature des 47 groupes* (page suivante).

La nomenclature des formations en six niveaux et la nomenclature des spécialités en 47 groupes sont encore en usage actuellement. Proposées par la Commission statistique, elles ont reçu une consécration officielle en étant approuvées par une décision du Groupe permanent de la Formation professionnelle le 21 mars 1969 (9). Mais cette décision n'a pas fait l'objet d'une publicité et d'une diffusion systématique, ce qui est à l'origine de nombreuses variantes dans la manière dont les différents services la mettent en œuvre, notamment au niveau V bis.

On connaît généralement la nomenclature des niveaux sous l'appellation de *nomenclature des niveaux du Plan*, en référence à ses origines. L'ensemble des deux nomenclatures est souvent appelé *nomenclature interministérielle*, conformément à leur destination initiale : « Chaque ministère aura à établir et à faire connaître à la Commission statistique le classement, dans les 47 groupes, des formations dont il assure la tutelle, afin de permettre l'établissement des bilans de formation » [Compte rendu de la réunion du Groupe permanent tenue le 21 mars 1969].

(8) « Le poste 36 est constitué par les arts ménagers ; cette formation ne débouche que très faiblement sur une activité professionnelle » [10].

(9) Plus précisément, cette décision approuve la nomenclature en 47 groupes, qui « couvre les niveaux VI à III de la formation » ; la nomenclature des niveaux modifiée, faisant apparaître le niveau V bis, est jointe en annexe du rapport soumis au Groupe permanent.

TABLE DES GROUPES DE FORMATION

N° du groupe	Désignation des 47 groupes	N° du groupe	Désignation des 47 groupes
01	Agriculture, élevage forestage	24	Conducteurs d'engins terrestres : engins de chantiers, de levage, de transport et machines agricoles
02	Pêche, navigation maritime et fluviale	25	Autres formations des secteurs primaire et secondaire (conducteurs de fours, de chaudières, manutention, etc.)
03	Mines et carrières (extraction), travail des pierres	26	Dessinateurs du bâtiment et des travaux publics
04	Génie civil, travaux publics, topographie	27	Dessinateurs industriels
05	Construction en bâtiment	28	Organisation du travail, gestion et contrôle de la production
06	Couverture, plomberie, chauffage	29	Techniques administratives ou juridiques appliquées
07	Peinture en bâtiment, peinture industrielle	30	Secrétaires, dactylographie, sténographie
08	Production et première transformation des métaux : fonderie, laminage, moulage	31	Techniques financières ou comptables, mécanographie comptable
09	Forge, chaudronnerie, constructions métalliques, formations connexes	32	Traitement électromécanique et électronique de l'information
10	Mécanique générale et de précision, travail sur machines-outils, automatismes	33	Commerce et distribution
11	Electricité, électrotechnique, électromécanique	34	Information, documentation, relations publiques
12	Electronique	35	Enseignement, animation à caractère éducatif
13	Verre et céramique	36	Arts et arts appliqués, esthétique industrielle
14	Photographie, industries graphiques (photogravure, composition, impression)	37	Santé, secteur paramédical, services sociaux
15	Papier et carton (fabrication, transformation, brochage, reliure)	38	Soins personnels
16	Chimie, physique, biochimie, biologie, production chimique	39	Services dans l'hôtellerie et les collectivités
17	Boulangerie, pâtisserie	40	Arts ménagers
18	Abattage, travail des viandes	41	Surveillance, sécurité
19	Autres spécialités de l'alimentation (transformation-préparation)	42	Formations aux fonctions d'encadrement
20	Textiles : peignage, filature, tissage, bonneterie, textiles artificiels et synthétiques, apprêt, blanchiment, teinture	43	Formations littéraires et linguistiques
21	Habillement, travail des étoffes : coupe, couture, broderie, lingerie, confection de vêtement, fourrure, chapellerie, tapissierie, matelasserie	44	Formations économiques, commerciales, juridiques générales ou en gestion des collectivités publiques ou des entreprises
22	Travail des cuirs et peaux : tannerie, mégisserie, pelleterie, corroierie, cordonnerie, sellerie, maroquinerie, fabrication industrielle de la chaussure	45	Formations générales en sciences ou en techniques industrielles
23	Travail du bois : scierie, menuiserie, ébénisterie, charronnage, tonnellerie, autres spécialités du travail du bois	46	Préformation - formations générales à finalité professionnelle
		47	Autres formations non regroupées ci-dessus

Source : Nomenclature analytique des formations relevant du ministère de l'Education nationale.

Dès l'origine, une version un peu différente de la nomenclature des niveaux a été mise en circulation, dont il n'est pas inutile de dire quelques mots. Anticipant sur les travaux de la Commission à peine créée, le ministère de l'Education nationale a fait paraître dans son Bulletin officiel (10) une nomenclature des niveaux de formation.

(10) Circulaire n° II 67 - 300 du 11 juillet 1967 signée du Secrétaire général du ministère, Pierre Laurent.

Le ministère utilisait auparavant une classification en six niveaux très différente, qui datait de 1959 (cf. encadré p. 53). Si les intitulés de la nomenclature reprennent les formulations du Plan (« *Personnel occupant des emplois...* »), la logique de l'appareil scolaire y réapparaît : référence à la durée des études en formation initiale, énumération d'un plus grand nombre de diplômes professionnels au niveau IV, et surtout prise en compte des diplômes d'enseignement général. La principale différence

avec la nomenclature du Plan concerne le niveau IV, qui est ici, conformément à l'ancienne nomenclature du ministère, subdivisé en trois selon la voie d'accès :

- IV a — Formation initiale (BAC, brevet de technicien, BSEC, BEI, BEC) ;
- IV b — Formation continue + pratique professionnelle (BP, brevet de maîtrise) ;
- IV c — Promotion sociale donnant accès à des études supérieures.

On ne saurait montrer plus clairement la divergence avec la logique du Plan et de la Formation professionnelle, suivant laquelle le niveau peut être acquis par n'importe quelle voie. Par la suite l'Education nationale adoptera la

version de la Commission statistique, et ne connaîtra plus qu'un seul niveau IV (11).

La circulaire précise d'autre part que « *tous les documents pédagogiques, administratifs, financiers, statistiques, relatifs aux actions de formation, devront être présentés selon cette classification* ». Ainsi l'usage de la nomenclature est-il d'un seul coup complètement modifié : il ne s'agit plus de classer seulement des personnes caractérisées par leur niveau de formation, mais l'ensemble des objets qui concernent les *actions de formation*, y compris les titres qui les sanctionnent. C'est grâce à ce renversement

(11) Mais les conventions collectives continueront à se référer à cette nomenclature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
NOMENCLATURE DES NIVEAUX DE FORMATION DE 1967

Niveaux	Définitions	Ancien classement Niveaux correspondants de la circulaire du 22-12-1959 (1)
I et II	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau égal ou supérieur à celui des écoles d'ingénieurs ou de la licence.	V
III	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau du brevet de technicien supérieur, du diplôme des instituts universitaires de technologie, ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur (deux ans de scolarité après le baccalauréat).	V
IV	IV a - Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau du baccalauréat, du brevet de technicien (BT), du brevet supérieur d'enseignement commercial (BSEC) (trois ans de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré). Provisoirement, formation du niveau du brevet d'enseignement industriel (BEI), et du brevet d'enseignement commercial (BEC).	IV
	IV b - Personnel occupant un emploi de maîtrise ou titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise (2 ans de formation au moins et de pratique professionnelle après l'acquisition d'une formation de niveau V).	III
	IV c - Cycle préparatoire (en promotion sociale) à l'entrée dans un cycle d'études supérieures ou techniques supérieures.	IV bis
V	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) (deux ans de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Provisoirement, formation du niveau du brevet d'études de premier cycle (BEPC).	II
V bis	Personnel occupant des emplois supposant une formation spécialisée d'une durée maximum d'un an au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré, du niveau du certificat de formation professionnelle.	I
VI	Personnel occupant des emplois n'exigeant pas une formation allant au-delà de la scolarité obligatoire.	I

(1) RM/F n° 2 du 11-1-1960, p. 151.

Source : Circulaire n° II 67-300 du 11 juillet 1967.

qu'une nomenclature, d'abord conçue pour classer des personnes occupées dans des emplois, indépendamment de leurs diplômes et de leur niveau de formation initiale, servira à classer des sorties de l'appareil scolaire, et à mesurer des écarts entre titres et postes, ou entre niveau de formation des individus et niveau de qualification des emplois.

*
**

L'histoire de la mise en place de ces nomenclatures méritait d'être retracée dans le détail pour trois raisons. Tout d'abord parce que les travaux auxquels elles ont servi à l'origine ont largement déterminé la forme qui leur a été donnée, et qu'elles ont encore actuellement. En second lieu, parce que les logiques de fonctionnement de l'Education nationale et de la Formation professionnelle s'y reflètent de façon contradictoire. Enfin, parce qu'il apparaît que les versions adoptées en 1969 avaient fait l'objet d'un long travail préalable d'investissement [4], et qu'elles avaient déjà été utilisées dans de nombreuses études ; ceci explique que leur coût d'établissement ait été peu important.

Rapidement, ces codes d'Etat ont servi à des usages plus larges que ceux auxquels ils avaient été initialement destinés. On décrira d'abord leurs utilisations dans les travaux statistiques, puis les pratiques de classement et de reconnaissance officielle des titres et diplômes.

LES USAGES STATISTIQUES DES NOMENCLATURES

Les usages statistiques des nomenclatures sont de deux ordres. Les *gestionnaires de la formation* sont tenus de classer selon ces codes l'ensemble des informations concernant leurs activités (12), mais la logique du fonctionnement de l'appareil de formation ne se prête pas toujours à une mise en forme dont les grands traits sont calqués sur des découpages professionnels. Dans le système éducatif, le découpage est d'abord institutionnel et pédagogique. Le cas de l'enseignement supérieur illustre bien ce problème : pour les formations universitaires, on dispose d'informations en 157 sous-disciplines fines, mais le passage aux 47 groupes de spécialités n'a jamais été réalisé ; de la même façon le principe d'un découpage par niveaux au sein des grandes écoles n'a pas été appliqué (d'où le regroupement des niveaux I et II), alors que d'autres praticiens du classement s'y sont essayés, comme on le verra plus loin.

(12) Cf. pour le ministère de l'Education nationale la circulaire du 11 juillet 1967 déjà citée.

L'évolution du contenu du niveau V bis mérite d'être notée. Il avait été créé au départ par la Commission statistique pour classer des titres de niveau inférieur au CAP, délivrés le plus souvent hors du système scolaire (13) ; le libellé de la rubrique mentionnait d'ailleurs des « attestations », non des diplômes. La logique du fonctionnement de l'appareil scolaire, qui repose sur un découpage en cycles ou en années d'études, a conduit à classer au niveau V bis les abandons en cours de second cycle court ; de ce fait, les sorties en première année de BEP étaient classées à un niveau inférieur aux sorties à la fin du premier cycle (fin de troisième, BEPC), alors que les élèves avaient dépassé ce niveau. On a donc classé aussi au niveau V bis la fin du premier cycle, tandis que le CEP était déclassé du niveau VI, où sont regroupées maintenant les formations de plus bas niveau : abandons avant la fin du premier cycle et formations préprofessionnelles, qui correspondent à peu près à la scolarité obligatoire.

La nomenclature des 47 groupes est utilisée dans les statistiques de l'Education nationale et la Formation professionnelle pour classer l'ensemble des formations professionnelles du niveau V au niveau III inclus. A l'heure actuelle, on estime généralement qu'elle a vieilli, et les services responsables de la formation continue (notamment la délégation à la Formation professionnelle) se plaignent de son inadaptation à l'analyse du secteur dont ils ont la charge. Cependant sa révision peut difficilement être dissociée de la refonte des diplômes de l'enseignement technologique, et des tentatives pour substituer aux très nombreux CAP spécialisés des diplômes plus polyvalents.

Les usages statistiques des nomenclatures *externes à l'appareil de formation* sont centrés autour de la question des rapports entre formation et position socioprofessionnelle, et ont été marqués par l'influence des travaux issus de la planification.

Les projections réalisées pour le VI^e Plan dans le cadre de l'Intergroupe « Formation-Qualification professionnelles » (14) ont été la première — et seule — occasion de mise en pratique complète des nouvelles nomenclatures pour les usages auxquels elles avaient été destinées à l'origine : ces travaux comportent en effet des prévisions de besoins de recrutement par niveaux (dans une version de la nomenclature qui n'isole pas le niveau V bis) et par groupes de formation (dans les 47 groupes), ainsi que des prévisions de sorties de l'appareil scolaire (formation initiale publique et privée, tous ministères formateurs) dans les mêmes nomenclatures ; les formations ultérieures sont seulement ventilées par niveaux, mais le niveau V bis apparaît dans le classement [14].

(13) Le Certificat d'éducation professionnelle, obtenu en formation initiale à ce niveau, ne concernait en 1969 que 2 000 personnes, alors que les effectifs en formation la même année dans les centres relevant du ministère du Travail se montaient à 35 100 personnes [14, p. 166].

(14) Dont le vice-président était Jacques Delors, alors Secrétaire général du Comité interministériel de la Formation professionnelle, et le rapporteur général Gabriel Ducray, Directeur du CEREQ nouvellement créé.

BILAN FORMATION-EMPLOI

NOMENCLATURE
DES NIVEAUX DE FORMATION

Niveau VI : Sorties du premier cycle du second degré (6^e, 5^e, 4^e, 3^e pratique) et des formations préprofessionnelles en un an (CEP, CPPN et CPA).

Niveau V bis : Sorties de 3^e et des classes du second cycle court avant l'année terminale.

Niveau V : Sorties de l'année terminale des cycles courts professionnels et abandons de la scolarité du second cycle long avant la classe terminale.

Niveau IV : Sorties des classes terminales du second cycle long et abandons des scolarisations post-baccalauréat avant d'atteindre le niveau III.

Niveau III : Sorties avec un diplôme de niveau bac + 2 ans (DUT, BTS, instituteurs, DEUG, écoles de Santé, etc.).

Niveau II + I : Sorties avec un diplôme de second ou troisième cycle universitaire, ou un diplôme de grande école.

Source : « Bilan Formation-emploi 1977 », Collections de l'INSEE, n° D78.

NOMENCLATURE
DES NIVEAUX DE DIPLÔME

Sans diplôme : Sans diplôme ou certificat d'études primaires, ou diplôme non déclaré.

BEPC : BEPC seulement sans diplôme de l'enseignement technique.

CAP/BEP : Diplôme de l'enseignement technique court : CAP, BEP (y compris CFPA 1^{er} degré, EFAA), avec ou sans le BEPC.

Bac. général : Baccalauréat de l'enseignement général ou capacité en droit, avec ou sans diplôme technique de niveau IV ou V.

Bac. technique : Diplôme technique de niveau IV, sans baccalauréat de l'enseignement général.

DEUG/ENI : DEUG, diplôme d'une Ecole normale d'instituteurs, sans diplôme technique de même niveau.

DUT/BTS/Santé : Diplôme universitaire de technologie (DUT), brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme décerné par les écoles de la Santé.

Diplôme supérieur : Diplôme général ou technique équivalent ou supérieur à la licence ou diplôme de sortie d'une grande école.

La méthode utilisée pour les projections du VII^e Plan allait amener à écarter les nomenclatures de niveaux et spécialités de formation, du moins dans le modèle central. Celui-ci incorporait en effet des prévisions d'entrée des jeunes en activité chiffrées à partir de l'enquête sur l'emploi [15]. Or cette source, comme la plupart des enquêtes statistiques auprès des individus, ne renseigne pas sur le niveau de formation mais sur les *diplômes détenus*. Ceci a contraint à bâtir une nomenclature de niveaux de diplôme, d'ailleurs proche de la nomenclature des niveaux de formation (BEPC au niveau V, sans diplôme et certificat d'études primaires au niveau VI). Un code unique « DPJ » (15) permettait dans un regroupement en neuf postes le passage des emplois aux formations.

Cet abandon des niveaux de formation au profit des diplômes a été parfois reproché aux auteurs des travaux du VII^e Plan, pour la raison qu'on sous-estime ainsi le niveau réel de formation des jeunes sortant de l'appareil scolaire [16]. Mais outre que les contraintes techniques ont été déterminantes en l'occurrence, il faut souligner que l'étude sur l'insertion professionnelle réalisée à cette occasion a permis, pour la première fois, de mettre systé-

matiquement en relation les diplômes possédés par les jeunes débutants avec les emplois occupés, et donc de prendre la mesure de la valeur des titres scolaires sur le marché du travail [17], [18].

Les Bilans formation-emploi, mis au point conjointement par le CEREQ, l'INSEE et le SEIS (16), ont été réalisés dans la suite de ces travaux [19]. Ils sont constitués de deux volets : le premier est une estimation des sorties de l'appareil de formation initiale, chiffrée dans la nomenclature des niveaux de formation ; cette opération a largement contribué à faire adopter par différents services une version commune de la nomenclature, définie en termes de classes *dans l'appareil scolaire* (encadrés ci-dessus). Dans cette acception, la nomenclature sert à classer des individus sortant du système scolaire et universitaire, identifiés suivant la classe dont ils sont issus ; un abandon en cours de cycle se traduit par un classement au niveau immédiatement inférieur. Le second volet des bilans est une analyse de l'insertion professionnelle des jeunes réalisée à partir des enquêtes sur l'emploi de l'INSEE ; comme dans les travaux du VII^e Plan, pour des raisons qui tiennent à la fois aux contraintes techniques et à un choix de fond, les relations sont établies entre des diplô-

(15) Regroupement du code PJ (« Projection ») en 59 positions utilisé pour les projections d'emploi.

(16) Service des études informatiques et statistiques du ministère de l'Éducation nationale.

mes et des emplois [20]. La correspondance entre la nomenclature des niveaux de diplômes et la nomenclature des niveaux de formation est établie en partant des classes qui préparent normalement aux examens.

Ceci est l'occasion de signaler que l'existence d'une nomenclature unique des diplômes, dans les enquêtes statistiques, ne va pas de soi. A une époque où l'enseignement professionnel restait nettement distinct de l'enseignement secondaire qui menait une élite aux études supérieures, les résultats des recensements de population de 1954 (17) et 1962 étaient publiés suivant deux codes séparés : l'un pour l'enseignement général ou supérieur (du certificat d'études primaires aux diplômes d'enseignement supérieur, y compris diplômes d'ingénieurs), l'autre pour l'enseignement technique ou professionnel (regroupant des diplômes actuellement classés aux niveaux V et IV). L'apparition de la nomenclature des niveaux de formation, au moment où s'est manifestée la volonté d'intégrer l'enseignement technique dans un appareil scolaire unifié, a suscité la création de codes « diplômes » synthétiques calqués sur les niveaux de formation, pour l'exploitation des résultats du recensement de 1968 et des enquêtes sur l'emploi qui l'ont suivi. Cependant le questionnaire du recensement de 1975, et l'enquête sur l'emploi jusqu'en 1981, portaient encore la trace de cette distinction en deux blocs. Les Bilans formation-emploi, instrument de diffusion de la nomenclature des niveaux et d'un code de diplômes unique, ont contribué à la disparition des deux codes de diplômes traditionnels ; les questionnaires distinguent désormais les diplômes d'enseignement général primaire et secondaire, les diplômes professionnels de niveau secondaire et les diplômes supérieurs, et un code unique, dont le niveau le plus regroupé est calqué sur la nomenclature des niveaux de formation, sera utilisé dans les publications.

Ainsi les grandes enquêtes statistiques sont-elles restées, plus longtemps que les sources d'informations liées directement à l'appareil de formation, indépendantes des contraintes de la problématique « formation-emploi », qui suppose une nomenclature de formations ou de diplômes unique permettant le rapprochement avec les données sur l'emploi (18). De la même façon les statisticiens ont pu dans certains cas rester à l'écart des enjeux du classement officiel des titres : dans l'enquête sur l'emploi ou dans l'enquête FQP on n'a pas hésité à distinguer certaines grandes écoles, figurant sur une liste (qui diffère d'ailleurs selon les enquêtes), dont les diplômes sont considérés comme équivalents aux titres universitaires, et les « autres » écoles de niveau supérieur au baccalauréat (cf. encadré ci-dessous). De même les diplômés de sages-femmes sont classés dans le recensement avec les diplômés paramédicaux (infirmières) malgré les protestations des représentants professionnels.

lauréat (cf. encadré ci-dessous). De même les diplômés de sages-femmes sont classés dans le recensement avec les diplômés paramédicaux (infirmières) malgré les protestations des représentants professionnels.

CLASSEMENT DES ÉCOLES SCIENTIFIQUES DANS L'ENQUÊTE FQP DE 1964

LISTE 1

Grandes écoles scientifiques proprement dites :

- Ecoles normales supérieures sciences : Paris, Fontenay-aux-Roses, Saint-Cloud.
- Ecole polytechnique : Paris.
- Ecole centrale des Arts et Manufactures : Paris.
- Ecole nationale des Ponts-et-Chaussées : Paris.
- Ecoles nationales supérieures des Mines : Paris, Saint-Etienne.
- Ecole nationale supérieure d'Aéronautique : Paris.
- Ecoles nationales supérieures de Chimie : Paris, Lille, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, Montpellier.
- Ecole nationale supérieure des Industries chimiques : Nancy.
- Ecole nationale supérieure du Génie maritime : Paris.
- Ecole nationale supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière : Nancy.
- Ecole nationale supérieure d'Electrotechnique et d'Hydraulique : Grenoble.
- Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrometallurgie : Grenoble.
- Ecole nationale supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique : Poitiers.
- Ecole nationale supérieure de Métallurgie et Industrie des mines (ancienne école des Mines) : Nancy.
- Ecole nationale supérieure des Télécommunications : Paris.
- Ecole normale d'enseignement technique : Cachan.
- Ecole polytechnique féminine : Paris.
- Ecole supérieure d'Electricité : Paris.
- Ecole supérieure de Physique et Chimie industrielles : Paris.
- Institut national agronomique : Paris.
- Institut national des Sciences appliquées : Lyon.
- Institut de Statistique de l'Université de Paris : Paris.
- Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique (ancienne école d'application de l'INSEE) : Paris.
- Ecole nationale des Eaux et Forêts : Nancy.
- Ecole nationale des Haras : Le Pin (Orne).
- Ecole nationale du Génie rural : Paris.
- Ecoles nationales d'Agriculture : Grignon, Montpellier, Rennes, Alger-Maison-Carrée.
- Ecole nationale des Industries agricoles et alimentaires : Paris.
- Ecoles nationales d'Ingénieurs des arts et métiers : Paris, Aix-en-Provence, Angers, Châlons-sur-Marne, Cluny, Lille.
- Institut catholique d'Arts et Métiers : Lyon.

(17) C'est au recensement de 1954 qu'a été posée pour la première fois une question sur les diplômes.

(18) La seule exception semble précisément être l'enquête Formation-qualification professionnelle, dont les résultats comportent dès 1962 l'usage d'une nomenclature de diplômes unique. Ceci s'explique sans doute par le fait que cette enquête a été conçue dès son origine pour permettre une mise en relation des formations et des emplois dans le cadre des travaux du Plan [21].

LISTE 2

Ecoles scientifiques :

Ecole de laiterie de Nancy.
 Ecole nationale d'enseignement ménager agricole : Coëtlogon, Rennes.
 Institut national des Sciences appliquées de Lyon, sections techniciens.
 Institut des spécialités industrielles de Nancy.
 Ecole française de Meunerie : Paris.
 Ecole française de Malterie : Nancy.
 Institut supérieur d'Electronique de Lille.
 Ecole nationale de Radiotechnique et d'Electricité appliquée : Clichy (Seine).
 Institut technique de l'Université de Caen.
 Institut Electromécanique de Lille.
 Institut supérieur des Matériaux et de la Construction mécanique : Saint-Ouen (Seine).
 Ecole nationale supérieure de Mécanique de Nantes.
 Ecole nationale supérieure des Arts et Industries textiles de Roubaix.
 Ecole nationale de l'Aviation civile : Orly.
 Ecoles nationales de la marine marchande : Nantes, Bordeaux, Marseille, Paimpol, Alger, Le Havre, Saint-Malo.
 Ecole d'horlogerie de Besançon.

Source : Etudes et conjoncture n° 2, février 1977.

LES PRATIQUES DE CLASSEMENT OFFICIEL DES TITRES ET DIPLOMES : LA PROCÉDURE D'HOMOLOGATION

Les nomenclatures de niveau et de spécialité de formation fixées par la Commission statistique nationale de la formation professionnelle n'ont pas été seulement des instruments de coordination statistique au service de la planification et de l'étude des relations formation-emploi ; elles devaient également être les outils du classement officiel, pour les *diplômes d'Etat* dont l'Education nationale a le *monopole*, et pour des titres dont la Formation professionnelle allait s'efforcer de faire reconnaître la valeur par l'*homologation*. Il est nécessaire de préciser les origines de ce classement, afin d'en comprendre les enjeux (19).

La loi du 4 août 1942, reprise par le code de l'enseignement technique, conférait au ministère de l'Education nationale le monopole de la délivrance des titres et diplômes professionnels du second degré, par le biais de l'organisation des *examens publics* ; il était interdit aux établissements de décerner eux-mêmes des titres aux élèves qu'ils formaient. Cette fonction de contrôle avait été accordée en 1942 au ministère dans le souci d'éviter la

commercialisation des titres de qualification, et pour lutter contre certains abus du secteur privé : la loi Astier avaient en effet autorisé la délivrance de diplômes par les écoles reconnues. L'enseignement professionnel supérieur bénéficiait au contraire d'un régime libéral, puisqu'il échappait à la loi de 1942 : selon une procédure organisée par la loi du 10 juillet 1934, des écoles sont autorisées à délivrer des diplômes d'ingénieurs ; d'autre part, des écoles nationales d'enseignement technique, des écoles supérieures de commerce et des écoles privées reconnues de même niveau par le ministère de l'Education nationale délivrent des diplômes sous leur propre responsabilité.

En réalité, le principe du monopole de l'Education nationale avait été rapidement entamé : ainsi les examens de la FPA étaient organisés sous la responsabilité du ministère du Travail, et n'étaient pas publics puisque réservés aux seuls stagiaires. La reconnaissance par les employeurs des Certificats de formation professionnelle (CFP) délivrés par l'AFPA ne rencontrait pas de difficulté en période de conjoncture favorable. Lorsqu'en 1966-1967 le chômage s'étend de façon sensible, les employeurs deviennent plus réticents à reconnaître la qualification professionnelle des titulaires de CFP, et le ministère du Travail va s'efforcer de donner une valeur juridique à des titres dont la valeur de fait faiblit, en faisant reconnaître leur équivalence avec les titres délivrés par le ministère de l'Education nationale. C'est également à ce moment que se mettent en place, avec la loi de 1966, les structures de contrôle de la formation professionnelle.

Un groupe de travail interministériel monté sous l'impulsion de J. Delors (20) se réunit sur ce sujet en 1967-1968. Il apparaît rapidement que l'opération ne pourra être limitée aux CFP de l'AFPA, mais devra s'étendre aux autres titres décernés dans le cadre de la formation continue. Le ministère des Armées se montre également très intéressé par la possibilité de faire reconnaître sur le marché du travail les formations qu'il dispense (21).

Des travaux du groupe naît l'idée de l'homologation des titres, en retrait sur la notion d'équivalence qui assure aux détenteurs d'un titre reconnu comme équivalent tous les droits attachés à la possession du diplôme public (notamment inscription à des concours pour l'accès aux emplois publics, poursuite d'études ou participation à des tâches d'enseignement). L'homologation des titres visera à faire reconnaître la valeur professionnelle de leurs titulaires. Il est d'emblée prévu que les décisions d'homologation ne seront pas contraignantes pour les employeurs, sauf si les conventions collectives les prennent en compte.

C'est seulement en 1971 que sont fixées les règles de l'homologation, au moment du vote des lois qui mettent en place la formation continue et réorganisent l'enseigne-

(19) Les développements qui suivent doivent beaucoup aux informations fournies par M. Louis Bodard, rapporteur général de la Commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

(20) Alors Secrétaire général du Comité interministériel de la Formation professionnelle.

(21) L'enseignement agricole public est géré conjointement par les ministères de l'Agriculture et de l'Education nationale, en vertu d'une loi du 12 août 1960, et l'équivalence des titres a été reconnue par un arrêté de 1964.

ment technologique et l'apprentissage. La loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 rompt avec le principe du monopole du ministère de l'Éducation nationale pour la délivrance des titres et diplômes professionnels du second degré. Les diplômes de l'enseignement technologique peuvent être acquis soit dans le cadre de la formation initiale (relevant de l'Éducation nationale ou d'autres ministères), soit par l'apprentissage ou la formation continue. Le contrôle des aptitudes et des connaissances pourra différer selon les caractéristiques de chacune de ces voies.

L'ensemble des titres ou diplômes de l'enseignement technologique sera inscrit sur une liste d'homologation. Mais les diplômes délivrés sous la responsabilité de l'Éducation nationale (y compris diplômes supérieurs, délivrés dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur) sont homologués de droit. La délivrance des diplômes d'ingénieurs reste régie par la loi de 1934. Seuls les autres titres doivent être soumis à la procédure d'homologation. L'homologation concernera donc les diplômes délivrés par des établissements publics et privés relevant des ministères du Travail, de la Défense, de l'Agriculture, etc., qu'il s'agisse de formation initiale ou continue (en sont exclus les titres décernés par les employeurs eux-mêmes pour les besoins particuliers de l'entreprise).

La loi de 1971 est complétée par un décret du 12 avril 1972, qui précise les modalités de mise en œuvre de l'homologation. Il s'agira de l'inscription, par arrêté signé du Premier ministre, sur une liste unique, « dans un nombre limité de niveaux », et « par métiers, groupes de métiers ou types de formation ». Une « Commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique » est instituée auprès du Groupe permanent des hauts fonctionnaires de la Formation professionnelle ; il s'agit donc d'une instance interministérielle, placée sous l'autorité du Premier ministre.

La solution adoptée finalement constitue donc un compromis : le ministère de l'Éducation nationale n'a plus le monopole de la délivrance des diplômes, l'inscription sur une liste unique vise à donner à des titres d'origines diverses une homogénéité apparente. Mais les diplômes ne sont pas dits équivalents, les niveaux auxquels seront classés les titres homologués ne sont pas des lignes, mais des « plages ».

Le système de l'équivalence subsiste parallèlement à l'homologation. Il reste entièrement contrôlé par l'Éducation nationale, seule habilitée à décider que tel titre équivaut à l'un de ceux qu'elle délivre. L'équivalence se traduit dans les faits par la participation de l'Éducation nationale aux jurys d'examen. Il s'agit d'une procédure beaucoup plus malthusienne que l'homologation.

Dès sa mise en place, la Commission d'homologation a dû choisir les nomenclatures destinées au classement des titres qui seraient homologués. Elle s'est peu attachée au problème du classement des formations en spécialités,

confirmant ainsi que la question essentielle est bien l'attribution d'un niveau dans une échelle hiérarchique ; la nomenclature des 47 groupes a été rapidement retenue. En revanche, la question de la nomenclature des niveaux a donné lieu à d'abondantes discussions ; c'est finalement la nomenclature de la Commission statistique nationale qui a été adoptée. Par la suite, l'essentiel des travaux de la Commission d'homologation sera consacré au classement par niveau des formations qui lui seront soumises.

Dès les discussions préliminaires sur le choix de la nomenclature, et par la suite dans tous les cas où des problèmes de classement sont apparus, il a été fait une large place à la question des *critères*. D'emblée, la mesure par la durée de formation, critère simple pour évaluer le niveau des formations initiales, a dû être écartée comme inopérante pour des formations d'adultes. De même il ne devait pas être fait de rapprochement systématique avec le contenu et les programmes des formations de l'Éducation nationale. Finalement c'est plutôt en termes de « capacité professionnelle » qu'une formation devait être évaluée, et donc en référence aux emplois auxquels elle donne accès.

Les principes posés de façon très générale dans le cadre des travaux de planification ont été ainsi progressivement concrétisés. En une dizaine d'années de pratique, les membres de la Commission sont devenus de véritables professionnels du classement, qui ont mis au point en commun des méthodes de travail et sont parvenus à un consensus sur l'évaluation du niveau des formations. Ils travaillent en général sur des dossiers instruits par des rapporteurs choisis hors de la Commission (22), mais se rendent parfois eux-mêmes « sur le terrain » ou entendent directement les responsables des formations soumises à l'homologation.

Plusieurs éléments d'appréciation sont mis en œuvre simultanément pour le classement. Les représentants de l'Éducation nationale (ou enseignements supérieurs) se montrent particulièrement attentifs, pour l'évaluation des titres délivrés en formation continue, aux caractéristiques les plus instituées, qui peuvent assurer une mise en relation formelle avec les niveaux de la formation initiale : niveau et mode de sélection des stagiaires à l'entrée. D'autres éléments sont beaucoup moins normés : existence d'une expérience professionnelle antérieure, contenu de la formation (durée, méthodes pédagogiques, mode de contrôle, qualité des enseignants), débouchés à l'issue de la formation. Ils font beaucoup plus facilement l'objet de négociations.

Les premières années de fonctionnement de la Commission ont été consacrées d'abord à l'homologation d'environ 800 certificats de l'AFPA, puis de 400 brevets délivrés par le ministère de la Défense. Le ministère de l'Agriculture a ensuite soumis à l'homologation une dizaine de diplômes importants décernés dans le cadre de la formation initiale.

(22) La Commission fait fréquemment appel à des chargés d'études du CEREQ.

A partir de 1976, des administrations qui étaient restées en dehors du dispositif ont souhaité y être intégrées. C'est en particulier le cas du ministère de la Santé, auquel le fait de délivrer les diplômes d'Etat avait d'abord paru constituer une garantie suffisante de leur valeur. L'intérêt du classement dans une nomenclature de niveaux s'est progressivement imposé, en relation sans doute avec les politiques de valorisation des professions paramédicales.

Cette demande a été l'occasion d'un élargissement de la composition de la Commission, qui est actuellement formée (décret du 18 février 1977) de dix représentants des départements ministériels, du Secrétaire général de la Formation professionnelle, du Directeur du CNAM, et de douze personnalités. En outre, elle est dotée d'un vice-président, qui est un inspecteur général de l'Instruction publique, ceci pour souligner la place privilégiée de l'Education nationale.

Depuis 1977, le rythme des demandes d'homologation s'est sensiblement réduit. La Commission a classé des titres présentés par des ministères variés. Actuellement, environ 2 200 titres ont été homologués, parmi lesquels ceux de l'AFPA et de la Défense constituent la majorité (1 500 en tout).

Le principal succès de l'homologation a été la reconnaissance par la Fonction publique de 400 titres homologués, désormais admis en équivalence pour l'inscription à 32 concours administratifs (arrêtés pris depuis 1978). En revanche, ses limites se mesurent à la non reconnaissance des titres homologués dans les conventions collectives, qui continuent de faire référence presque exclusivement aux diplômes d'Etat (23).

Une lacune de taille demeure dans la liste unique des titres homologués : les diplômes d'enseignement professionnel délivrés par l'Education nationale (500 environ). Ces diplômes sont inscrits sur une liste des diplômes d'Etat, mais n'ont pas été inscrits sur la liste d'homologation. Ce retard est pour une part lié aux difficultés, déjà mentionnées, de l'opération de refonte des diplômes de l'enseignement technique et notamment des CAP. Mais il est sans doute aussi indice de la résistance de l'Education nationale devant une procédure qui vise à donner la garantie de l'Etat à des titres délivrés hors de son contrôle.

En pratique, le ministère de l'Education nationale met à jour annuellement une « liste des diplômes de l'enseignement technologique » où figurent tous les diplômes délivrés en formation initiale, du niveau V au niveau III inclus, ainsi que des titres délivrés sous son contrôle mais préparés dans le cadre de la formation continue (brevets professionnels). Ces diplômes sont classés par niveau à l'aide d'un code à deux chiffres dont le premier permet de retrouver la nomenclature habituelle (cf. encadré) ; mais

**NOMENCLATURE ANALYTIQUE
DES FORMATIONS**

relevant du ministère de l'Education
(enseignement technique de second cycle
et techniciens supérieurs)

Edition 1980

Un système unique de classement en 47 groupes s'applique aux différents types de formation, quel que soit leur niveau.

La nomenclature est divisée en trois parties ; chacune correspond à des formations conduisant à des diplômes de niveaux différents. Dans chaque partie, les formations sont classées par diplôme puis par groupe de métiers.

Le code de chaque formation se trouve ainsi composé de six chiffres ; les deux premiers sont définis par le niveau et le diplôme :

Premier chiffre	Deuxième chiffre
1 ^{re} partie : niveau V ... 5	CAP 0 BEP 1
2 ^e partie : niveau IV ... 4	BEI 1 BT 2 BTn 3 Classes de TI' 4
3 ^e partie : niveau III ... 3	BTS 2 Préparations diverses . 1

Les deux chiffres suivants correspondent au groupe de métiers et les deux derniers sont un numéro de classement dans le groupe.

En ce qui concerne les CAP, un chiffre supplémentaire entre parenthèses indique le type de CAP :

- CAP national (1) ;
- CAP départemental ou formation équivalente (2).

Exemple : CAP mécanicien tourneur, code 50-1076 (1).

Niveau V (CAP, BEP) 5
Diplôme : CAP 0
Numéro du groupe 10
Numéro de classement dans le groupe . 76
Il s'agit d'un CAP national (1)

Une annexe permet de retrouver, par ordre alphabétique, les différentes formations pour chaque niveau et préparation.

(23) Les seules exceptions semblent être la classification nationale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (1972) qui, bien qu'antérieure à l'institution de l'homologation, en introduit la notion, et l'accord de l'UIMM (1975) qui mentionne les certificats de l'AFPA (mais pas les autres titres homologués).

il existe un double classement par spécialités, dans la nomenclature des 47 groupes et selon les Commissions professionnelles consultatives dont relèvent les diplômes (24).

**

L'étude des pratiques de classement auxquelles donne lieu la nomenclature des niveaux de formation est intéressante à double titre : elle permet de comprendre les enjeux des luttes de classement, à un moment où « la généralisation de la reconnaissance accordée au titre scolaire a sans doute pour effet d'unifier le système officiel des titres et qualités donnant droit à l'occupation des positions sociales » [22] ; elle révèle d'autre part le système des positions dans le champ de la formation, et le fait apparaître sous une forme assez différente de l'espace des positions sociales représenté dans les nomenclatures socioprofessionnelles.

Le cas des formations est en effet original parce qu'on dispose d'un système de référence juridiquement contrôlé constitué par les diplômes d'Etat dont le ministère de l'Education nationale détient le monopole ; sa netteté est ainsi homogène pour l'ensemble des postes (alors que les appellations d'emplois sont sujettes à des « flous » variables) ; sa structure unidimensionnelle est fournie par les critères à peu près équivalents de la durée des études ou de l'organisation du système scolaire en cycles ; enfin sa stabilité est garantie par la permanence des appellations, beaucoup moins exposées à des redéfinitions que les appellations d'emplois. On peut cependant observer quelques modifications du classement. Ainsi le ministère de l'Education nationale a déclassé le BEPC au niveau V bis, conformément à la politique de développement et de valorisation des diplômes professionnels courts : bien que la durée des études requise pour obtenir le BEPC n'ait pas diminué, sa position relative par rapport aux BEP s'est dégradée. C'est au contraire en tirant argument de l'allongement de la durée des formations (deux à trois ans) que le ministère de la Santé et les organismes professionnels s'efforcent d'obtenir le classement de certains diplômes paramédicaux au niveau II : condition nécessaire à une revalorisation du statut professionnel et des rémunérations (25).

(24) Les CPC sont des instances paritaires composées de représentants de l'Education nationale et des organisations professionnelles, patronales et syndicales. Elles sont consultées sur tous les projets concernant les diplômes technologiques relevant de l'Education nationale (créations, suppressions, regroupements, contenu des programmes, modalités de contrôle...). Le découpage en vingt CPC ne correspond pas exactement aux délimitations du champ des principales organisations professionnelles ; ce n'est pas non plus un regroupement des 47 groupes de formation (puisque cette nomenclature a été bâtie à partir de la NAI). De plus un même diplôme peut relever de plusieurs CPC.

(25) On a même pu observer un cas (rare) de tentative de redéfinition individuelle de la valeur d'un diplôme d'Etat, au cours d'une interview réalisée dans le cadre d'une enquête-pilote préliminaire au recensement de 1982. Une jeune femme, assistante de réalisation dans une station de radio, n'avait pas classé son brevet de technicien des métiers de la musique dans la case où était pourtant explicitement mentionné le BT, mais l'avait indiqué en clair dans la rubrique « autres diplômes » : elle expliquait que son diplôme lui paraissait « quelque chose d'un peu à part », inclassable, se liant ainsi à un travail de distinction qui visait à rapprocher sa définition sociale de celle des artistes [23].

Autour du système de référence ainsi institué et contrôlé, les titres et diplômes qui sont apparus hors de l'Education nationale avec le développement de la formation continue sont dotés de propriétés qui ne leur assurent pas une valeur équivalente : moins standardisés, moins stables dans le temps, ils sont aussi moins anonymes et moins détachés des caractéristiques de leurs titulaires. La procédure d'homologation a pour objectif de leur donner la garantie de l'Etat. Mais l'octroi de cette garantie s'effectue à l'issue de travaux d'expertise effectués par une commission : il ne s'agit pas exclusivement d'un contrôle des conditions de leur délivrance, comme pour les diplômes d'Etat, mais de l'appréciation d'un ensemble de propriétés des titulaires des diplômes et des formateurs. L'opération n'a été que partiellement réussie, en raison de résistances conjointes : résistance des institutions qui ont le monopole de la délivrance des diplômes d'Etat ; résistance des organisations patronales qui tendent à limiter le nombre des titres qui seront reconnus et valorisés par les classements conventionnels ; résistance, enfin, des représentants des agents qui détiennent les titres d'Etat et s'efforcent d'en maintenir la valeur.

Si les formations dispensées au sein des entreprises sont rebelles à la catégorisation et au recensement statistique, c'est qu'elles appartiennent à une troisième zone de l'espace des formations, dont les conditions de fonctionnement sont très peu contrôlées par l'Etat. Les caractères des formations, les certifications sont alors tellement spécifiques (diplômes « maison » non transférables) qu'il ne serait sans doute pas légitime de les faire entrer dans une nomenclature d'Etat, instrument de reconnaissance qui, par une opération de standardisation, vise à régler des conditions d'échange et de valorisation sur un marché.

Joëlle AFFICHARD
chef du département Formations
et Carrières au CEREQ

Bibliographie

- [1] A. Desrosières, A. Goy et L. Thévenot, « L'identité sociale dans le travail statistique : la nouvelle nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles », *Economie et statistique* n° 152, février 1983.
- [2] P. Bourdieu et L. Boltanski, « Le titre et le poste : rapports entre le système de production et le système de reproduction », *Actes de la recherche en sciences sociales* n° 2, mars 1975.
- [3] B. Guibert, J. Laganier et M. Volle, « Essai sur les nomenclatures industrielles », *Economie et statistique* n° 20, février 1971.
- [4] F. Eymard-Duvernay et L. Thévenot, Les investissements de forme : leurs usages pour la main-d'œuvre, INSEE, note ronéotée n° 1878/432 du 22 août 1983.

- [5] Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité, Quatrième Plan de développement économique et social (1962-1965), **Rapport général de la Commission de la main-d'œuvre**, Paris, 1961.
- [6] N. Novacco, « Prévisions pour l'année 1975 sur la population italienne selon la qualification professionnelle et l'instruction », **Population**, juillet-septembre 1961.
- [7] J. Fourastié, « Image de la population active en 1975 selon le niveau de qualification », **Population**, juillet-septembre 1963.
- [8] Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité, V^e Plan 1966-1970, **Rapport général de la Commission de la main-d'œuvre**, mars 1966.
- [9] C. Vimont et N. Dubrulle, « La prévision de l'emploi dans le cadre du V^e Plan en France, 2^e partie : Essai de calcul des besoins de recrutement par niveau et type de formation », **Population**, septembre-octobre 1966.
- [10] Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité, V^e Plan 1966-1970, **Rapport de l'Intergroupe Formation-Promotion professionnelles**, 12 juillet 1965.
- [11] J.M. Belorgey, « La formation professionnelle continue et la promotion sociale en France », **Notes et études documentaires** n° 3864-3865, mars 1972.
- [12] J. Affichard et M.H. Gensbittel, « L'entrée des jeunes dans la vie active : problèmes posés par l'enregistrement statistique d'un phénomène de passage », Communication au colloque du Conseil national de la statistique, 18-19 avril 1983.
- [13] Comité interministériel de la formation professionnelle, Commission statistique nationale de la formation professionnelle et de la promotion sociale, **Rapport sur la comparaison entre les besoins et les ressources en premières formations pour l'année 1967**, Document ronéoté, avril 1969.
- [14] Commissariat général du Plan, Préparation du VI^e Plan, **Rapport de l'Intergroupe Formation-Qualification professionnelles**, 1971.
- [15] Commissariat général du Plan, Préparation du VII^e Plan, **Rapport du groupe technique de prévisions Emploi-Formation**, 1976.
- [16] B. Charlot et M. Figeat, **L'école aux enchères**, Payot, 1976.
- [17] L. Thévenot, « Les disponibilités de main-d'œuvre par profession », **Economie et statistique** n° 81-82, septembre-octobre 1976.
- [18] Y. Capdevielle et P. Grapin, « L'insertion professionnelle à la sortie du système scolaire : quelques exemples sur la période récente », **Economie et statistique** n° 81-82, septembre-octobre 1976.
- [19] CEREQ-INSEE-SEIS, **Bilan Formation-Emploi 1973**, Collections de l'INSEE n° D 59, 1978.
- [20] J. Affichard, « Quels emplois après l'école : la valeur des titres scolaires depuis 1973 », **Economie et statistique** n° 134, juin 1981.
- [21] L. Thévenot, « Les enquêtes Formation-Qualification professionnelle et la mesure de la mobilité », **Pour une histoire de la statistique**, Tome II, Matériaux, INSEE, 1984 (à paraître).
- [22] P. Bourdieu, « Classement, déclassement, reclassement », **Actes de la recherche en sciences sociales** n° 24, novembre 1978.
- [23] L. Thévenot, « Un emploi à quel titre : l'identité professionnelle dans les enquêtes statistiques », **Archives et documents** n° 38, décembre 1981.

